



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-046

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE DANS LES RUES, AVENUES ET/OU CHEMINS
DE LA FROMAGERIE, LA FAYETTE, DU TACOT, CLÉMENT ADER, DU BOIS DU ROY,
DU BRÉON**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 15 février 2023, de Monsieur Olivier DE AGUIAR, représentant l'établissement **INEO Engie Infrastructures Idf** sise ZA des Roseaux 1 rue de Touraine – VALENTON (94460), et qui doit intervenir sur le domaine public, **chemins de la Fromagerie, du Tacot, avenue Clément Ader, rues La Fayette, du Bois du Roy, du Bréon**, pour le relampage en LED,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement **INEO Engie Infrastructures Idf** est autorisé à stationner sur la chaussée, les parkings et trottoirs afin d'effectuer les travaux de relampage en LED, **du lundi 20 février au vendredi 17 mars 2023.**

Article 2 : L'établissement **INEO Engie Infrastructures Idf** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire étant précisé qu'il sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 5 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

.../...

Article 9 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **INEO Engie Infrastructures IdF**
➔ (✉ olivier.de-aguiar@equans.com).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 16 février 2023

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**